



**LA MUNICIPALITE DE JONGNY**  
**AU CONSEIL COMMUNAL**

---



**Préavis municipal n° 07/2026**

**Préavis complémentaire au préavis n°11/2025 traitant de la révision du règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

**1. OBJET DU PREAVIS**

Le présent préavis a pour but de solliciter du Conseil communal l'adoption d'un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

**2. CONTEXTE**

Pour rappel, à la suite de l'entrée en vigueur, le 29 mai 2024, du règlement d'application de la loi sur le patrimoine paysager et naturel (RLPrPNP), la Commune est tenue de réviser son règlement communal sur la protection des arbres afin de le rendre conforme au droit supérieur.

Dans sa séance du 8 octobre 2025 traitant de cette révision (préavis n° 11/2025), le Conseil communal a décidé d'amender le projet de règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré soumis à son adoption.

Les amendements votés concernent l'article 9, alinéas 2 et 3, du règlement qui définissent le cadre des plantations compensatoires :

**Art. 9, alinéa 2 :**

Article proposé dans le règlement :	Amendement voté par le législatif (texte en rouge) :
<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p><i>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier.</i></p> <p><i>Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure.</i></p> <p>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée.</p>	<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p><i>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou un ensemble de végétaux totalisant une valeur équivalente ou supérieure.</i></p> <p>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée.</p>

**Art. 9, alinéa 3 :**

Article proposé dans le règlement :	Amendement voté par le législatif (texte en rouge) :
<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p><i>Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m.</i></p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>	<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p><del><i>Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m.</i></del></p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>

Ces deux modifications ont été soumises, le 12 janvier 2026, à la Direction générale de l'environnement (DGE), SECTION Nature dans l'espace bâti et paysage, afin qu'elle se détermine sur la légalité de celles-ci.

### 3. ANALYSE DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE LEGISLATIF

#### Article 9 alinéa 2 :

La modification votée ne peut pas être apportée à l'alinéa 2, car celle-ci contreviendrait au principe de la hiérarchie des normes qui établit que le droit fédéral prime sur le droit cantonal, et le droit cantonal sur le droit communal. En d'autres termes, un règlement communal ne peut ni être contraire à un règlement d'application cantonal, ni en être moins restrictif.

En effet, l'intention du RLPrPNP, à son article 21, alinéa 2, est de fixer le principe de compensation de *un pour un* comme règle prioritaire. Ainsi, l'ajout de la formulation « un ensemble de végétaux totalisant une valeur équivalente ou supérieure » affaiblirait l'intention profonde la loi en permettant, à chaque arbre abattu, de le compenser par des essences à valeur écologique inférieure, voire par des arbustes qui, de surcroît, ne sont pas protégés au sens du droit cantonal.

Néanmoins, dans les cas où les circonstances ne permettent pas de procéder à une plantation compensatoire selon le principe de *un pour un*, la solution consistant à planter un ensemble de végétaux de moindre valeur écologique, ou des arbustes, peut s'avérer tout à fait appropriée. Elle s'inscrirait alors dans le cadre des mesures alternatives prévues à l'article 10 du règlement communal. Un renvoi à l'article 10 peut donc être ajouté à l'art. 9, alinéa 2.

Il est encore précisé que la Municipalité a délibérément renoncé à établir une liste de mesures de compensation alternatives. De fait, une telle énumération - nécessairement limitative - aurait restreint les possibilités d'interprétation, alors que l'article 10, dans sa formulation actuelle, offre une marge de manœuvre appréciable pour déterminer les mesures qu'il convient de permettre sur une parcelle.

Par conséquent, l'amendement peut être considéré comme partiellement admis. S'il ne peut être intégré formellement au texte du règlement, son application peut néanmoins être envisagée par la Municipalité dans le cadre d'une mesure alternative au regard de l'article 10, lorsque le principe de *un pour un* ne peut être respecté.

Tableau de synthèse :

Article proposé dans le règlement :	Amendement voté par le législatif :	Article définitif :
<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p><i>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier.</i></p> <p><i>Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure.</i></p> <p>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée.</p>	<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p><i>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou un ensemble de végétaux totalisant une valeur équivalente ou supérieure.</i></p> <p>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation équivalente ne peut être réalisée.</p>	<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier. Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure.</p> <p><i>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée, des mesures alternatives conformément à l'article 10 du présent règlement.</i></p>

Article 9 alinéa 3 :

Dans la mesure où aucune base légale ne peut imposer une circonférence et hauteur minimales pour les plantations compensatoires, l'amendement proposé est admis.

Tableau de synthèse :

Article proposé dans le règlement :	Amendement voté par le législatif :	Article définitif :
<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p><i>Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m.</i></p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>	<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p><del>Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m.</del></p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>	<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>

#### 4. PROCEDURE

La Municipalité a validé les modifications proposées le 7 avril 2026. Le Conseil communal doit également adopter ce texte, avant que celui-ci ne soit approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (CDJES).

En ce qui concerne la procédure relative à l'exercice des droits politiques, la DGE-BIODIV publie la décision d'approbation dans la FAO. La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la FAO. Le référendum peut ensuite être demandé conformément aux art. 163 ss LEDP.

#### 5. PLANNING

Sous réserve de l'acceptation du présent préavis et de son approbation définitive par le département concerné, le règlement pourrait entrer en vigueur dans le deuxième semestre de l'année 2026.

./..



## 6. CONCLUSIONS

Nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE JONGNY

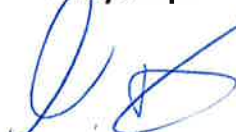
- **VU** le préavis n° 07/2026 du 7 avril 2026, concernant l'adoption d'un Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
- **VU** le rapport de la commission intercommunale chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

### Décide

1. **d'adopter** le nouveau Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
2. **de fixer** son entrée en vigueur dès son approbation par le chef du département cantonal compétent ;
3. **d'autoriser** d'ores et déjà la Municipalité à résister à toutes prétentions et à plaider devant toutes instances au cas où la commune serait actionnée par suite de l'adoption de ce préavis.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Nicole Pointet



La secrétaire



Carine Devallonné

Annexe : Règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2026

Municipale déléguée : Nicole Pointet

Référence : Boîte à outils du canton de Vaud (<https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/patrimoine-arbore-1-1>)